



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 16 du mois de Janvier 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2021/025 en date du 28 janvier 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne
- Arrêté CAB-2021/026 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 de Monsieur Alain LETROU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- Avis n° P 01785 02 20T 01 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours exercé par la SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 1^{er} septembre 2020, autorisant la création d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC » sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL.

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle sécurité et gestion des collectivités territoriales

- Arrêté n° 2021-02 relatif à la nomination des membres de la commission des listes électorales

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

PAE – Service Tabac

- Décision n° HAB/2021/0116 concernant l'implantation d'un débit de tabac n° 0290988W situé à MONS EN LAONNOIS - rectificatif

**Arrêté n°CAB-2021/025 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans et plus dans
l'espace public des communes du département de
l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2020/476 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 28 janvier 2021;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 257 cas pour 100 000 habitants et qu'il est au moins 5 fois supérieur au seuil d'alerte, que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans s'élève à 293 cas pour 100 000 habitants ; que la circulation du virus reste active et que le taux de positivité aux tests, dans l'Aisne, demeure plus élevé que la moyenne nationale ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes les plus peuplées et ayant une fonction de centralité où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs qu'une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de certains phénomènes telles les files d'attentes aux abords des commerces, des services publics, des établissements d'enseignement, dans les lieux de transport collectif ou l'affluence de la clientèle sur certains parkings ;

Considérant que les cérémonies funéraires laïques ou religieuses qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration du public sans garantir une distanciation physique entre les personnes ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert.

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

Article 2 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant aux abords des établissements scolaires, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties.

Article 3 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des commerces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 4 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces auxquels ils sont rattachés.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement porteront à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 5 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

Article 6 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 7 :

Dans les communes du département de l'Aisne de plus de cinq mille habitants figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, le port du masque est obligatoire dans tout l'espace public de ces communes, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 8 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

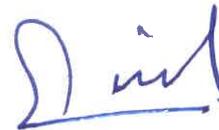
Article 11 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 28 JAN. 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE CINQ MILLE HABITANTS

- *Bohain-en-Vermandois*
- *Château-Thierry*
- *Chauny*
- *Gauchy*
- *Hirson*
- *Laon*
- *Saint-Quentin*
- *Soissons*
- *Tergnier*
- *Villers-Cotterêts*

Arrêté n° CAB-2021/0206 portant renouvellement de
certificat de qualification C4-F4-T2

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

VU le n° 2015-799 du 1^{er} juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LETROU
- Prénom : Alain
- Date et lieu de naissance : 14 septembre 1954 à Château-Thierry (02)
- Adresse : Route de Rebais – 02310 NOGENT- L'ARTAUD

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

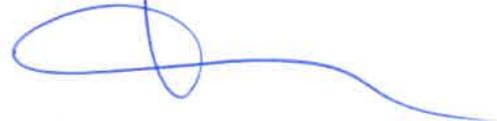
Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2018/0052 du 08 novembre 2018 délivré à M. Alain LETROU est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **29** JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,



Jean-François PRIGENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 002 820 CT 006 déposée, le 6 juillet 2020, en mairie de la commune de Viry- Noureuil ;
- VU** le recours présenté par la société « °AUCHAN HYPERMARCHES° », enregistré le 12 octobre 2020 sous le n° P 01785 02 20T,
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne relatif au projet présenté par la société « °DISBEAU » et portant sur la création, à Viry-
Noureuil, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie
télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » de 9 pistes
de ravitaillement et de 717 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteuse ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Jean FAREZ, maire de la commune de Viry-Noureuil ;

M. Alexandre HENNEQUIN, représentant la société « DISBEAU » ;

M. Thibaut COLLONNIER, représentant le cabinet de conseil « Albert & associés » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TÁLAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » de 9 pistes de ravitaillement et de 717 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, situé dans la ZAC des Terrages, à 1,6 km/3 mn du centre-ville de la commune de Viry-Nouzeuil ;
- CONSIDÉRANT** que ce point permanent de retrait est prévu en complémentarité de l'hypermarché « LECLERC » situé à Beautor, à 900 m, du projet, qui possède déjà un « *drive* » de 6 pistes sur son site ;
- CONSIDÉRANT** qu'entre la période 2007 et 2017, la population de la zone de chalandise a diminué de 1,69 % et celle de la commune de Viry-Nouzeuil de 13,17 %; qu'en conséquence, le projet de 9 pistes de ravitaillement apparaît surdimensionné, d'autant qu'il existe plusieurs « *drive* » aux alentours ; que, notamment, l'hypermarché « E. LECLERC » à Beautor, à 900 m du projet est déjà doté d'un « *drive* » de 6 pistes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne participera à l'animation de la vie urbaine, s'implantant sur un terrain agricole situé en périphérie de la commune, éloignée de 1,6 km du centre-ville de Viry-Nouzeuil ; que les habitations les plus proches sont situées entre 650 m et 1,5 km ; que même s'il est prévu que les espaces verts couvriront 3 412 m², soit 46% de l'emprise foncière, le projet générera une imperméabilisation importante et contribuera à l'étalement urbain ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion architecturale et paysagère du projet est insatisfaisante ; que le bâtiment réalisé en bardage métallique et aux façades aveugles a un aspect d'entrepôt et ne reprend pas les codes de l'architecture locale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « DISBEAU ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstentions : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

**Arrêté n°2021-02
portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de
Château-Thierry**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment son article L 19 R.7 à R.11,

VU l'arrêté préfectoral 19 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons chargé des fonctions de sous-préfet de Château-Thierry,

VU les propositions des maires des communes concernées,

VU les désignations des représentants par la présidente du Tribunal de Grande Instance de Soissons,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune les membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, Sous-Préfet de Château-Thierry par intérim,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci après.

.../...

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Soissons, Sous-Préfet de Château-Thierry par intérim et les maires des communes de l'arrondissement de Château-Thierry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon.

À Château-Thierry, le 08 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Soissons,
Sous-Préfet de Château-Thierry
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Joël DUBREUIL.

Joël DUBREUIL

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL		DELEGUES ADMINISTRATION		DELEGUES TRIBUNAL	
	Noms	Prénoms	TITULAIRE	Noms	Prénoms	TITULAIRE
ARMENTIERES-SUR-OURQA	MEURS Marie-Christine	KRAWEZYL Alain	SORET Thierry			
AZY-SUR-MARNE	DETTWEILLER Marianne	PASTORELLI YANN	GLEIZE GUILLAUME			
BARZY-SUR-MARNE	QUINONES Olivier	DUCCORNET Isabelle	DAMERY Anne-Françoise			
BELLEAU	VERET Hubert	BENIER Monique	LEQUEUX Monique			
BEUVARDES	LETIENNE Mélanie	DUSSAUSSOY Luc	DEWOLFE Anne-Marie			
BEZU-LE-GUERY	LEFRANC Sindy	FOUCART Céline	LEFRANC Annie			
BEZU-ST-GERMAIN	FAVRET Elie	EDAPE Laurent	DELIN Annie			
BLESMES	KUBARSKI Valérie	LALO Christine	BRACQUEMART Jean-Claude			
BONNEIL	LEROND Catherine	FREX Martine	BOUCANT Cedric			
BONNESVALYN	GIRAUDET Yves	GUY ép DEWOLFE Anne-Marie	GARNIER Isabelle			
BOURESCHES	DUKACZEWICZ Christian	DUCLERT Sylvie	FOUCART Nicolas			
BRASLES	BROCHOT Joël	LAPOINTE Evelyne	MAILLARD Simone			
BRECY	DIERICKX Elodie	LIETAR Béatrice	PAULET Claude			
BRUMETZ	BLANCHE Martine	PINES Joelle	LHOSTE Mirreille			
BRUYERES-SUR-FERE	FLAMANT PHILIPPE	GLANTZ CHANTAL	JULIEN VAN PUYVELDE			
BUSSIARES	BECCAN Jean-Claude	LAURENT Roger	PERRY Alain			
CELLES-LES-CONDE	REDORF Jean-Luc	BORON Renée	HUGOT Fabrice			
LA CHAPELLE/CHEZY	BRAYETTE Suzanne	DOUCET Jean-Jacques	RICADA Jean			
LE CHARMEL	ZACARIAS DA SILVA Gilles	BOUCHY Roland	CLOCHEZ Pascal			
CHARTEVES	JACQUES Sylvain	Marie-José LOCOGE	MAUBUISSON Jacqueline			
CHEZY-EN-ORXOIS	POTEL François	BEDNAR Gérard	AMET Jacques			
CIERGES	MATHIEU FRANCOINE	MATHIEU THIERRY	NAJMAN ISABELLE			
COINCY	LEROY Marcelle	BARBA Philippe	HERVE Pierre			
CONDE-EN-BRIE	COORÉVITS Mathieu	PROST Laëtitia	RIBEIRO Luisabète			
CONNIGIS	VERNOINE Delphine	CELLIER Catherine	PEILLET Olivier			
COULONGES-COHAN	PLISTAT Joël	CURIN Graziella	MORTIER Patrice			
COUPRU	THEIN Nicolas	BRISSONNEAUD Sophie	CORRE Laurent			
COURBOIN	BOUDEREAUX Sylvie	LEQUEUX Jean-Pierre	DERIGNY Marylène			
COURCHAMPS	HANIN Nathalie	KARSENTY Clément	MOURAUD Yannick			
COURMONT	DAMERY Jean-Paul	LECLERE Josette	AUGE Francis			
COURTEMONT-VARENNES	LEFFEBURE Jean-Michel	COULON Jean-Claude	BOURE Joel			

Annexe à l'arrêté n°2021-02
 COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL		DELEGUE ADMINISTRATION		DELEGUE TRIBUNAL		
	Noms	Prénoms	TITULAIRE	Noms	Prénoms	TITULAIRE	
CREZANCY	Thomas	Eric	QUERY	Thérèse	LAMBERT	Yvette	
LA CROIX-SUR-OURCQ	LEFRANC	Patricia	EVRRARD	Liliane	LAMY	Michel	
CROUTTES-SUR-MARNE	DE CONINCK	Romarc	ADAM	Edith	LIENART	Louis	
DHUYTS ET MORIN EN BRIE	LAGLER	Christelle	PERNET	Régine	CHAMPAGNE	Michel	
DOMPTIN	RUELLE	Michaël	CUVELIER	Marguerite	PETIT	Patrick	
DRAVEGNY	VANWAESBERGE	Claudine	Chantal	MARQUET	LE ROUX	Josiane	
EPAUX-BEZU	BASSET	Didier	TOPIN	Aurore	MOREAU	Audrey	
EPIEDS	AGRON	Thierry	FAVARD	Brigitte	AGRON	Ariette	
L'EPINE-AUX-BOIS	BANDRY	Cyril	MASSARO	Bernard	MARIE	Ghyslain	
ESSISES	CALLERE	Daniel	QUATRE	Huguette	OVERNEY	Mary	
ETAMPES-SUR-MARNE	MANESSE	Olivier	BERNARD	Denis	MARIOTTE	Jean-Pierre	
ETREPILLY	DUBAUX	Nicolas	BENNE	Thierry	LEMISTRE	Pierre	
FOSSOY	PEDRA	Jérôme	RUCH	Georges	DESWARTES	Bruno	
FRESNES-EN-TARDENOIS	CALLE	Stéphane	FOURNIER	ép CAULLIER	Josiane	GANDON	Denis
GANDELU	BROUARD	Laëtita	JUILLARD	Georges	ALBASSIER	Elisabeth	
GLAND	SAN MIGUEL	Claude	DUGLAND	Frédéric	DEBAIZE	Danièle	
GOUSSANCOURT	PARIS	SANDRINE	DEZ	SEVERINE	TOUCHARD	ép AUBRY	Annick
GRISOLLES	MORIER	Nathalie	BELENGUER	Manuel	MORIER	Olivier	
HAUTEVESNES	DECUYPERE	Véronique	LAVIGNE	Christine	COURTOIS	Danielle	
JAULGONNE	BEAUMONT	Didier	BRUNEAU	Anne	PINET	Monique	
LATILLY	DELBOIS	Yasmira	BOROWIEC	Eric	YERNAUX	née HANGGI	Nathalie
LICY-CLIGNON	JUILLET	Maxime	CRAPAT	Gildas	BOUDEVILLE	Francis	
LOUPEIGNE	VARLET	Jérôme	CHAMBAT	Valérie	DEHAYE	PHILIPPE	
LUCY-LE-BOCAGE	LEFEVRE	Maryse	CAMUS	Bernadette	LOBET	Rémy	
MAREUIL-EN-DOLE	VASSEL	Vincent	DOUCHET	Valérie	SARAZIN	Isabelle	
MARIGNY-EN-ORXOIS	LE MEN	Hervé	GERARDIN	Lyrose	GUERIN	Lucien	
MEZY-MOULINS	DROUHIN	Pascal	LEROY	Pascal	GODARD	Sylvette	
MONTFAUCON	SANTER	Georgette	PLE	Marie-Pascale	DUPUIS	Mireille	
MONTIERS	COULOMBS	Chantal	CHARDENAL	Bertrand	HAVET	Patrick	
MONTHUREL	Manuel	MIRPAT	Xavier	LOISEAU	DIDIER	Sarah	
MONTIGNY-L'ALLIER	LEFRANCOIS	Marc	PIERRE	Gérard	DURONSOY	Guy	

Annexe à l'arrêté n°2021-02
 COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL		DELEGUE ADMINISTRATION		DELEGUE TRIBUNAL	
	Noms Prénoms	TITULAIRE	Noms Prénoms	TITULAIRE	Noms Prénoms	TITULAIRE
MONTIGNY-LES-CONDE	VERDOOLAEGHE Ginette	PICHELIN Valérie	WOIRRET Nadine			
MONTLEVON	BRUNEAUX Francis	HIERNARD Françoise	GUEDRAT James			
MONT-SAINT-PERE	BAHIN Florian	CURTY Jean-Etienne	HENNACHE Françoise			
NANTEUIL-NOTRE-DAME	HERVET Claude	OTTINO ép LEPINE Vanessa	DEWOLFE Anne-Marie			
NESLES-LA-MONTAGNE	BRICOTEAU Gérard	ESCHARD Jacques	VAILLANT Daniel			
NOGENTEL	BOULANGER Lilliane	MOREAU Serge	BUQUET Jean-Claude			
PARGNY-LA-DHUYIS	COLLIN Séverine	BOSQUET Françoise	JOURDAIN Serge			
PASSY-SUR-MARNE	BIARD Laurent	GUY Patricia	LAGUERRE Guillaume			
PAVANT	PLONQUET Jacky	LITUBA Boris	DROUHIN Sandrine			
PRIEZ	TRUTET Stéphanie	RAQUIN Danielle	BLASI Christiane			
REULLY-SAUVIGNY	MICHELET Claude	ISTE Isabelle	GILLOTIN Angélique			
ROCCOURT-SAINT-MARTIN	RICHARD Geneviève	GUIMARD Franck	LENHARDT Danielle			
ROMENY-SUR-MARNE	Cedric FROGER	GOZ Fernande, Ellette	PINON GARCIA Jean-Pierre, Emilie			
RONCHERES	DAIGNEAUX Frédéric	LOUVEFONT Davy	ROCH Daniel			
ROZET-SAINT-ALBIN	GROSCAUX Nicolas	DOURDIN Jean-Paul	CORNU Stéphanie			
ROZOY-BELLEVALLE	BERTHELOT Audrie	BESTER Guy	VIARD Steven			
SAINT-EUGENE	LALY Jean-Marc	MAUGET Thérèse	PEUGNIEZ Martine			
SAINT-GENGOULPH	LEMAIRE Maxime	BOIS Martine	MASSEMIN Sylvie			
SAPONAY	CUNY Dominique	JAMAST Didier	PETIT Gaston			
SAULCHERY	CHAPUIS Yves	BOURCIGAUX Michel	ROUX Guy			
SERGY	GHELMETTI Marie	WYNHANT Bernard	AUTIN Jean-Yves			
SERINGES-ET-NESELES	DA SILVA PEREIRA Laetitia	PONCELET Olivier	DUMONT Vanessa			
SOMMELANS	CAMET Chrystel	FRENOT Gilles	GOJARD Thierry			
TORCY-EN-VALOIS	LECLERE Michel	MERCIER Annie	VENIANT Florent			
TRELOU-SUR-MARNE	Karine FOURCART	VUATTIER Valérie	GIRARDIN Nicole			
VALLEES-EN-CHAMPAGNE	SOURDET Marylène	DARTINET Catherine	NOWAK Marie Christine			
VENDIERES	CHAMPENOIS Dominique	BELIN Evelyne, Janine	CUVILLY Jean-Pierre			
VERDILLY	BOUFFART Sophie	DESRUELLE Maurice	GRUZON Fabrice			
VEULLY-LA-POTERIE	HAGEN Véronique	PUMA Isabel	MOUTALLIER Sophie			
VEZILLY	BOUTILLIER Arnel	LOISEAU Micheline	PATRIARCHE Colette			
VICHEL-NANTEUIL	ROBIOUET Antoine	CHAMPRENAUT Sylvie	DELAITRE Gautier			
VIFFORT	DECONINCK François	DEBARGUE née ROTH Josette	MINARD Bernard			

Annexe à l'arrêté n°2021-02
 COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNES	ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII		
	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGE ADMINISTRATON TITULAIRE	DELEGE TRIBUNAL TITULAIRE
	Noms Prénoms	Noms Prénoms	Noms Prénoms
VILLENEUVE-SUR-FERE	JUDAS Liliane	SENECHAL Réjane	JUDAS Christian
VILLERS-AGRON	SCHIRES Jean-Claude	FANDARD Serge	GUIBORAT Diane
VILLERS-SUR-FERE	AUTIN Christian	DROUILLET Emeline	DUBOIS Odile
VILLIERS-SAIN-T-DENIS	NOURRY Marcel	GOEDE née VINCELOT Liliane	LECLERC Annick

Annexe à l'arrêté N° 2021-02
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS AVEC 2 LISTES COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL + GRAND NBRE SIEGES Noms Prénoms	CONSEILLER MUNICIPAL + GRAND NBRE SIEGES Noms Prénoms	CONSEILLER MUNICIPAL + GRAND NBRE SIEGES Noms Prénoms	CONSEILLER MUNICIPAL liste 2 Noms Prénoms	CONSEILLER MUNICIPAL liste 2 Noms Prénoms
CHARLY-SUR-MARNE	BARON Lise	HOURLDRY Francine	ROMELOT Martine	ARNOULET Martine	FALLET Daniel
CHEZY-SUR-MARNE	REBMANN Viviane	HERNANDEZ Maryse	IDELOT Jérémy	GUEDON Pascal	DURAND Sandrine
CHIERRY	ADRIAENSSENS Nadine	LIARD Luc	ROUYER Danielle	TETARD Maguy	MOINEAU Jean-Marie
ESSOMES-SUR-MARNE	DUCHESNE-HUOT Isabelle	GANDON Frédéric	SHELPHOUT Catherine	BREME Eric	VERNEAU Nadine
FERE-EN-TARDENOIS	BRODIN Marc	BRESOIN Martine	BAUDOIN Gilles	NIVAL Anita	FORTIER Didier
NEULLY-ST-FRONT	DARCHU Patricia	GHEKIERE Marie-Pierre	HARDY Marie-Pierre	DEPELSEMACKER Karine	HOUÉE Ludovic
NOGENT-L'ARTAUD	GUEDON Pauline	LHOTELAIN Pascal	ROUSSEAU Francine	CALLOT Nadia	CHAINTRON Bernard
MONTERUIL AUX LIONS	DER SARKISSIAN Jean-Pierre	THERON Gérard	HOUDRY Céline	CECCALDI François	MIRASSOU Eiodie

Annexe à l'arrêté N° 2021-02
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS AVEC 3 OU 4 LISTES COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL + GRAND NBRE SIEGES Noms Prénoms	CONSEILLER MUNICIPAL + GRAND NBRE SIEGES Noms Prénoms	CONSEILLER MUNICIPAL + GRAND NBRE SIEGES Noms Prénoms	CONSEILLER MUNICIPAL liste 2 Noms Prénoms	CONSEILLER MUNICIPAL liste 3 Noms Prénoms
CHÂTEAU-THIERRY	DUSEK Charles	BOULONNOIS Jacqueline	POURCINE Jean-Marc	MAUGET Patrick	ABDELMADJID Amine
VIELS-MAISONS	PACHOT Frédéric	PARENT-DEFER Elisabeth	QUESNEY François	ALBY Christian	PIETRUSZKA Sandra

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent - rectificatif

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé l'implantation du débit de tabac ordinaire permanent n° 0290988W situé 30, rue de Paris à MONS EN LAONNOIS (02000) à compter du 16 mars 2021.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 29/01/2021

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du PAE
Jean-Michel POLLET

N° HAB/2021/0116

